

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Ministère de l'Économie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et numérique

-----  
DGDDI

**Décision administrative**

**Déclaration simplifiée et déclarations complémentaires**

**Références :**

- RÈGLEMENT (UE) No 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/2446 DE LA COMMISSION du 28 juillet 2015, modifié, complétant le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/2447 DE LA COMMISSION du 24 novembre 2015, modifié, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

La présente décision administrative abroge la décision administrative n° 24-045 en date du 03 juillet 2024 (BOD n° 7516).

## LA DECLARATION SIMPLIFIEE, UN PROCESSUS EN DEUX TEMPS

La déclaration simplifiée constitue une modalité particulière de dépôt de la déclaration en douane par un opérateur économique, sur autorisation des autorités douanières compétentes. Les dispositions réglementaires encadrant la déclaration simplifiée sont les articles 166 et 167 du code des douanes de l'Union (CDU), les articles 145, 146 et 147 du règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015 (AD) ainsi que l'article 224 du règlement d'exécution 2015/2447 du 24 novembre 2015 (AE).

Elles sont reprises en annexe 1.

La déclaration simplifiée permet à l'opérateur économique qui l'utilise, d'obtenir la mainlevée de ses marchandises en l'absence de certaines données ou de certains documents d'accompagnement requis sur une déclaration en douane.

Dans Delta G et Delta X, la déclaration simplifiée se fait en trois temps. L'opérateur dépose dans un premier temps une déclaration simplifiée, qu'il complète ensuite. Il s'agit de la même déclaration. In fine, il valide la déclaration complémentaire globale (DCG), document qui reprend toutes les déclarations simplifiées déposées au cours d'une même période de globalisation.

Dans Delta IE, l'opérateur économique dépose dans un premier temps une déclaration simplifiée initiale, omettant une partie des données et potentiellement un ou plusieurs documents d'accompagnement, puis il dépose une déclaration en douane complète, dite déclaration complémentaire, dans le délai qui lui a été octroyé par les autorités douanières compétentes.

Ces dispositions sont applicables à compter de la mise en service de Delta IE volet import et uniquement pour le dédouanement à l'import.

Les instructions pour l'export demeurent en vigueur jusqu'à la mise en service du volet export de Delta IE.

Le chef du bureau  
Politique du dédouanement

Michel BARON

## **Table des matières**

INTRODUCTION - LA DECLARATION SIMPLIFIEE, UN PROCESSUS EN DEUX TEMPS. .2	
SECTION I - L'AUTORISATION DE DECLARATION SIMPLIFIEE.....5	
I.1. Autorisations de déclaration simplifiée délivrées antérieurement à la mise en service de Delta IE.....5	
I.2. Demande d'autorisation de déclaration simplifiée par un opérateur économique.....5	
I.3. Traitement d'une demande d'autorisation de déclaration simplifiée par les services douaniers.....6	
SECTION II - LA DECLARATION SIMPLIFIEE INITIALE.....7	
II.1. Contenu d'une déclaration simplifiée initiale.....7	
II.2. Obligations en matière de garantie.....7	
a. Cas des déclarations simplifiées dont le régime sollicité entraîne la naissance de dettes.....8	
b. Cas des déclarations simplifiées de placement de marchandises sous un régime particulier qui génère uniquement des dettes susceptibles de naître.....8	
II.3. Spécificités réglementaires dont celles liées à certains documents d'accompagnement.....8	
a. Solliciter le bénéfice du contingent tarifaire.....8	
b. Importations soumises à l'obtention d'une autorisation préalable.....9	
SECTION III - LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE.....11	
III.1. Contenu d'une déclaration complémentaire.....11	
III.2. Types de déclarations complémentaires et délais de dépôt associés.....11	
III.3. Obligations en matière de garantie.....13	
a. Lorsque le régime sollicité entraîne la naissance de dettes.....13	
b. Lorsque le placement des marchandises sous le régime particulier génère uniquement des dettes susceptibles de naître.....14	
III.4. Cas d'exonération de dépôt de déclaration complémentaire.....14	
III.5. Procédure applicable en cas de non-respect du délai de dépôt de la déclaration complémentaire : la déclaration standard de régularisation.....15	
SECTION IV - LE REPORT DE PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECLARATION EN DOUANE.....16	
IV.1. Définition et périmètre du report de production de documents.....16	
IV.2. Procédure et délais applicables au report de production de documents.....16	

a. La liste des documents d’accompagnement admissibles au report de production.....	16
b. Les délais applicables pour la mise à disposition des documents.....	17
c. Le type de déclaration en douane.....	17
d. Les éléments à renseigner sur la déclaration en douane.....	17
IV.3. Différentes modalités de report de document.....	18
a. L’opérateur dispose du ou des documents lors du dépôt de la déclaration complémentaire.....	18
b. L’opérateur ne dispose pas du ou des documents lors du dépôt de la déclaration complémentaire.....	18
IV.4. Synthèse de la méthodologie à employer dans Delta IE.....	19
SECTION V - LA DECLARATION SIMPLIFIEE AVEC VALEUR PROVISOIRE (AVP).....	21
V.1. Autorisation de valeur provisoire.....	21
V.2. Le fonctionnement et les données spécifiques à l’autorisation de valeur provisoire.....	21
Annexe 1 : Les dispositions réglementaires .....	24
Annexe 2 : Comparaison DELTA G et DELTA IE – report de documents .....	27
Annexe 3 : Table de correspondance entre codes régime et type de garantie – DELTA IE .....	28

## SECTION I - L'AUTORISATION DE DECLARATION SIMPLIFIEE

L'utilisation de la déclaration simplifiée par un opérateur économique est subordonnée à l'autorisation préalable des autorités douanières compétentes (article 166§2 CDU).

### I.1. Autorisations de déclaration simplifiée délivrées antérieurement à la mise en service de Delta IE

L'ensemble des autorisations de déclaration simplifiée octroyées par les services douaniers avant la mise en service de Delta IE, qui n'ont pas fait l'objet d'une révocation ni ne se trouvent affectées par une mesure de suspension, sont utilisables par leurs titulaires pour déposer des déclarations en douane dans le service en ligne Delta IE. Ces autorisations ont en effet été révisées dans le cadre de la période de transition juridique prévue par le CDU.

L'ensemble des autorisations de déclaration simplifiée, qu'elles aient été octroyées sur la base du formulaire conforme à l'annexe 12 du règlement délégué 2016/341 du 17 décembre 2015 (acte délégué transitoire – ADT) ou du formulaire conforme à l'annexe A de l'acte délégué<sup>1</sup> constituent des autorisations de déclaration simplifiée avec déclaration complémentaire périodique.

### I.2. Demande d'autorisation de déclaration simplifiée par un opérateur économique

Un opérateur économique souhaitant utiliser de manière régulière la déclaration simplifiée pour ses opérations douanières doit en faire la demande au préalable au bureau de douane auprès duquel il dépose ses déclarations en douane.

Une même entreprise peut disposer de plusieurs autorisations de déclaration simplifiée dans la mesure où une autorisation de déclaration simplifiée est rattachée à un unique bureau de douane de déclaration et correspond à un type de déclaration complémentaire. Un opérateur économique peut donc solliciter et détenir plusieurs autorisations pour plusieurs bureaux de douane de déclaration et/ou plusieurs autorisations pour un même bureau de douane de déclaration s'il souhaite utiliser plusieurs types de déclaration complémentaire en fonction de ses flux.

Pour déposer sa demande d'autorisation de déclaration simplifiée, l'opérateur économique doit utiliser le formulaire en ligne correspondant sur l'application européenne CDS<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Règlement délégué 2015/2446 du 28 juillet 2015 (acte délégué du CDU – AD)

<sup>2</sup> Custom Decisions System

### I.3. Traitement d'une demande d'autorisation de déclaration simplifiée par les services douaniers

Le traitement de la demande par le bureau de douane s'effectue en deux étapes : une phase de recevabilité puis une phase d'instruction.

Durant la phase de recevabilité, les autorités douanières ont trente jours au maximum suite à la réception de la demande pour vérifier l'exhaustivité des informations et documents fournis. En cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai, la demande est présumée recevable.

Durant la phase d'instruction, les autorités douanières ont cent vingt jours pour examiner la demande sur le fond et notifier l'acceptation ou le refus de la demande. Un délai complémentaire de prise de décision peut être décidé, dans une limite de trente jours supplémentaires et sous réserve d'en informer au préalable le demandeur. Toute décision défavorable au demandeur doit être signalée préalablement à ce dernier, dans le cadre du droit d'être entendu (DEE).

Une autorisation de déclaration simplifiée n'a pas de durée de validité limitée. Néanmoins, elle peut être suspendue ou révoquée en raison du non-respect par le titulaire des conditions associées à cette autorisation.

La même procédure s'applique pour une demande d'avenant à une autorisation de déclaration simplifiée existante.

## SECTION II - LA DECLARATION SIMPLIFIEE INITIALE

A titre liminaire, il est rappelé que la déclaration en douane constitue l'acte juridique par lequel le déclarant manifeste la volonté de placer la marchandise sous un régime douanier, engage sa responsabilité quant à l'exactitude des indications figurant dans la déclaration et l'authenticité des documents exigés pour le dédouanement, et s'oblige à respecter l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

Le référentiel RITA<sup>3</sup>, comme le traitement automatisé de la valeur et des liquidations des droits et taxes, sont des outils d'aide au dédouanement dont l'utilisation n'exonère pas le déclarant de ses responsabilités. Il lui appartient de veiller à ce que les énonciations de sa déclaration soient exactes.

### II.1. Contenu d'une déclaration simplifiée initiale

Le jeu de données de la déclaration simplifiée initiale (DSI) est prévu à la colonne « I1 » de [l'annexe B de l'acte délégué du CDU](#).

A noter : les données nécessaires au calcul de la valeur en douane sont absentes de la DSI : la valeur statistique, l'incoterm et les ajouts et déductions, notamment. La DSI ne comporte donc pas de liquidation.

Seules les données obligatoires, reprises dans la colonne « I1 » doivent être servies dans la déclaration simplifiée. Il n'est pas possible d'y ajouter d'autres données.

Attention appelée : les informations relatives à l'autorisation utilisée doivent être renseignées dans le groupe de données « autorisation » de la déclaration en douane, au niveau général (niveau « D »).

En cas d'erreurs relevées sur la DSI, il convient de rectifier celles-ci, avant de déposer la déclaration complémentaire. Les modalités d'invalidation et de rectification des déclarations sont précisées dans une instruction spécifique à laquelle se reporter<sup>4</sup>.

### II.2. Obligations en matière de garantie

Les blocs de données « garantie » et « report de paiement » doivent être obligatoirement renseignés.

<sup>3</sup> Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé : encyclopédie douanière qui répertorie l'ensemble des réglementations applicables à une marchandise, à une période donnée, pour une origine ou une destination définie

<sup>4</sup> Notes 21000153 du 21/09/21 et 21000200 du 30/11/21 [version opérateurs](#) - en cours de mise à jour avec DELTA IE

Lorsque la mainlevée est octroyée aux marchandises reprises sur la déclaration simplifiée, aucune imputation n'est enregistrée sur le crédit Trigo (SI douanier de gestion des garanties).

*a. Cas des déclarations simplifiées dont le régime sollicité entraîne la naissance de dettes*

Conformément, à l'article 77 du CDU, une dette naît à l'importation suite au placement de marchandises sous l'un des régimes suivants :

- la mise en libre pratique ;
- l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ;
- la destination particulière en exonération partielle des droits à l'importation<sup>5</sup>.

Par conséquent, une garantie couvrant les dettes nées doit être saisie dans la donnée « référence de la garantie ». En pratique, il convient de renseigner une référence de crédit Trigo (CREG) qui couvre l'enlèvement douane.

*b. Cas des déclarations simplifiées de placement de marchandises sous un régime particulier qui génère uniquement des dettes susceptibles de naître*

Une garantie qui couvre les dettes susceptibles de naître doit être saisie dans la donnée « référence de la garantie » dans les cas suivants :

- le régime de l'entrepôt douanier ;
- le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ;
- le régime du perfectionnement actif ;
- le régime de la destination particulière en exonération totale des droits à l'importation.

En pratique, il convient de renseigner une référence de crédit Trigo (CREG) qui couvre les opérations diverses douane.

L'annexe 2 de la présente instruction liste les régimes douaniers et les types de garanties associés.

### II.3. Spécificités réglementaires dont celles liées à certains documents d'accompagnement

*a. Solliciter le bénéfice du contingent tarifaire*

Pour bénéficier d'un contingent, l'opérateur doit fournir le code préférence adéquat dans la donnée « préférence » ainsi que le numéro d'ordre du contingent au sein de la donnée « numéro d'ordre du contingent ».

<sup>5</sup> Note [FIN3 n°23000292 aux opérateurs](#)

Un contrôle de cohérence vérifie si l'association des codes saisis pour la préférence et le numéro d'ordre est correcte. Ce contrôle est effectué au stade du dépôt de la DSI qui doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'une demande d'imputation :

- le numéro d'ordre du contingent
- l'origine du produit
- les documents éventuellement nécessaires
- la quantité demandée dans l'unité retenue dans le règlement communautaire pour exprimer la quantité du contingent (par exemple : la masse nette, la masse brute, le nombre d'articles, le nombre de litres, la valeur statistique...)<sup>6</sup>.

*b. Importations soumises à l'obtention d'une autorisation préalable*

L'importation de certains types de marchandises (armes, matériels de guerre, explosifs, marchandises soumises à contrôle sanitaire ou phytosanitaire, marchandises couvertes par la réglementation CITES, par des certificats AGRIM, etc.) nécessite l'obtention d'une autorisation préalable auprès de l'autorité compétente.

Lors du dépôt de la déclaration d'importation pour ces types de marchandises, l'opérateur doit s'être assuré au préalable qu'il détient bien toutes les autorisations nécessaires à l'importation et mentionner, dans la déclaration d'importation, l'ensemble des codes documents et codes additionnels correspondants. L'ensemble des exigences réglementaires pour l'importation de ces marchandises sont reprises dans l'encyclopédie tarifaire RITA et sur [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)<sup>7</sup>.

Pour les documents d'accompagnement dématérialisés repris dans des bases de données reliées à DELTA IE via le guichet unique national du dédouanement (SIGALE, EGIDE, TRACES, ODS, RCE, CALAO, etc.), le contrôle du document d'accompagnement est réalisé automatiquement lors de la validation de la déclaration en douane. Aussi, l'opérateur n'a pas à présenter de document papier auprès du bureau de douane à l'appui de sa déclaration d'importation<sup>8</sup>. En cas de document d'accompagnement non recevable, l'opérateur reçoit un message d'erreur lui indiquant le motif du rejet de sa déclaration (autorisation non valide, solde insuffisant, etc.).

Pour les documents d'accompagnement n'ayant pas été dématérialisés ou pour lesquels la liaison avec DELTA IE n'a pas été développée, leur présentation au bureau

<sup>6</sup> Circulaire n° BUDD1230736C du 25 juillet 2012 aux opérateurs

<sup>7</sup> <https://www.douane.gouv.fr/professionnels/commerce-international/produits-soumis-reglementation-particuliere-embargos>

<sup>8</sup> Pour toute information complémentaire concernant les liaisons GUN, se référer aux pages dédiées du site [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) (<https://www.douane.gouv.fr/dossier/le-guichet-unique-national-du-dedouanement-gun>)

de douane est nécessaire afin que les agents des douanes procèdent au contrôle documentaire et, le cas échéant, à l'imputation des quantités importées.

## SECTION III - LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE

### III.1. Contenu d'une déclaration complémentaire

La déclaration complémentaire (DC) doit comporter l'ensemble des éléments de données d'une déclaration standard, en fonction des caractéristiques de la marchandise et du flux. Le jeu de données applicable à la déclaration complémentaire est celui de la colonne « H1 » de [l'annexe B de l'acte délégué du CDU](#).

Ainsi, les données renseignées par l'opérateur au stade de la déclaration simplifiée initiale doivent être reprises dans la déclaration complémentaire correspondante, sans modification du contenu des données. Dans le cas où les données sont modifiées entre la mainlevée accordée à la marchandise sur la DSI et le dépôt de la déclaration complémentaire, l'opérateur doit obligatoirement déposer une demande de rectification de sa DSI avant de pouvoir déposer sa déclaration complémentaire. En l'absence de rectification préalable, la déclaration complémentaire présentant des incohérences avec la déclaration simplifiée initiale correspondante est rejetée par le système.

La déclaration simplifiée initiale et la déclaration complémentaire constituent un acte unique et indivisible au regard du droit douanier, conformément au principe de réconciliation (article 167 § 4 CDU). Une fois la réconciliation effectuée, une demande de rectification ou d'invalidation ne peut porter que sur la déclaration complémentaire.

#### **A noter :**

La réconciliation entre les deux déclarations se fait au moyen du numéro de MRN de la DSI. Ce dernier doit donc impérativement être indiqué dans la déclaration complémentaire de la manière suivante : le code « NMRM » suivi du MRN de la déclaration simplifiée doit figurer dans la donnée « document précédent.

### III.2. Types de déclarations complémentaires et délais de dépôt associés

La déclaration complémentaire peut présenter un caractère général, périodique ou récapitulatif<sup>9</sup>. La nature de la déclaration complémentaire change en fonction de deux critères : le périmètre couvert (nombre de DSI réconciliées) et le délai de dépôt maximal de la déclaration complémentaire.

---

<sup>9</sup> Article 167 §1 alinéa 3 CDU et article 146 AD

Type de déclaration complémentaire	Délai de dépôt de la DC (sauf exceptions traitées <i>infra</i> )
<b>Générale</b> – une DC pour une DSI	10 jours à compter <b>du lendemain</b> du jour du BAE de la DSI <sup>10</sup>
<b>Périodique</b> – une DC pour une DSI	10 jours à compter <b>du lendemain</b> de la fin de la période couverte par la déclaration complémentaire*.
<b>Récapitulative</b> – une DC pour plusieurs DSI	10 jours à compter <b>du lendemain</b> de la fin de la période couverte par la déclaration complémentaire*.

\* La période couverte par la déclaration complémentaire peut être quotidienne, décadaire ou mensuelle. Elle figure dans l'autorisation de déclaration simplifiée.

Le délai ainsi exprimé constitue un délai maximal : si l'ensemble des données sont connues et l'ensemble des documents d'accompagnement en possession du déclarant avant la fin de ce délai, la déclaration complémentaire peut être déposée sans attendre la fin du délai autorisé.

**NB : En cas de mise sous contrôle de la déclaration simplifiée, le délai de dépôt de déclaration complémentaire est suspendu jusqu'au BAE de la déclaration simplifiée initiale.**

**Attention appelée**

La déclaration complémentaire récapitulative ne fait pas partie du périmètre de la version 1 de Delta IE.

**Exemple de méthodologie à adopter dans Delta IE :**

Plusieurs déclarations simplifiées sont déposées le 01/01, le 05/01 et le 20/01. Pour la déclaration complémentaire périodique et récapitulative, la période de globalisation définie avec l'opérateur est d'un mois.

Quelles sont les dates limites de dépôt des déclarations complémentaires ?

Type de déclaration	Date de complétion de la DSI du 01/01	Date de complétion de la DSI du 05/01	Date de complétion de la DSI du 20/01
Déclaration générale	11/01 maximum	15/01 maximum	30/01 maximum
Déclaration périodique	<b>10/02</b> maximum	<b>10/02</b> maximum	<b>10/02</b> maximum
Déclaration récapitulative	Une déclaration complémentaire pour les 3 DSI le <b>10/02</b> maximum		

<sup>10</sup> En application de l'article 3 du règlement CEE Euratom n° 1182/71 du 3 juin 1971.

### III.3. Obligations en matière de garantie

#### a. Lorsque le régime sollicité entraîne la naissance de dettes

Le report de paiement étant le seul mode de paiement autorisé dans le cadre du dédouanement en deux temps, il convient de renseigner une garantie couvrant les dettes nées dans la donnée « référence de la garantie ». En pratique, il convient de renseigner la même référence de crédit Trigo (CREG) que sur la DSI correspondante.

La liquidation de droits et taxes reprise sur la déclaration bénéficie des délais de report de paiement calculés en application des dispositions des articles 110 et 111 du CDU. Les dates limites de paiement sont fixées :

- à 30 jours quand la durée de globalisation est journalière ;
- le 6, le 16 ou le 26 du mois suivant, respectivement pour la première, la deuxième et la troisième décade, quand la globalisation est décadaire ;
- le 16 du mois suivant, quand la globalisation est mensuelle.

Le montant des liquidations est imputé sur le crédit Trigo (sur la partie disponible comptable) dans l'attente de son télé règlement.

Le montant des dettes dont l'exigibilité ou le montant ne sont pas certains est imputé sur le crédit Trigo (sur la partie crédit utilisé) dans l'attente du dénouement de la situation ayant conduit à la prise de garantie (exemples : droits antidumping provisoires, couverture du risque induit par le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation).

Si le crédit est suffisant, ces imputations peuvent être réalisées et la déclaration complémentaire obtient le bon à enlever.

Si l'une de ces imputations est impossible, parce que le crédit est insuffisant, la déclaration complémentaire est placée au statut *crédit en attente*.

Faute de régularisation, la déclaration complémentaire est annulée une fois la date limite de prise en compte atteinte, c'est-à-dire :

- pour les déclarations complémentaires générales : le 14<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle la déclaration simplifiée a obtenu la mainlevée ;
- pour les déclarations complémentaires périodiques et *récapitulatives* : le 14<sup>e</sup> jour qui suit la fin de la période de globalisation.

L'opérateur doit alors déposer une déclaration standard de régularisation à payer au comptant.

*b. Lorsque le placement des marchandises sous le régime particulier génère uniquement des dettes susceptibles de naître*

Il convient de renseigner une garantie couvrant les dettes susceptibles de naître dans la donnée « référence de la garantie » en indiquant la même référence de crédit Trigo (CREG) que sur la DSI correspondante.

De même, le montant à garantir pour l'opération concernée doit être indiqué dans la donnée « montant à couvrir ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'autogestion stricte en matière de suivi du montant de référence pour les dettes susceptibles de naître (hors transit) ce montant n'est plus suivi sur crédit Trigo. Le suivi doit être réalisé par le titulaire de la garantie présentée par la tenue d'écritures en comptabilité-matières.

#### III.4. Cas d'exonération de dépôt de déclaration complémentaire

L'article 167 du CDU décrit plusieurs cas de dispense de dépôt de déclaration complémentaire, de droit :

- en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier ;
- si le placement sous un régime particulier est apuré par un nouveau placement sous un autre régime particulier (autre que transit), dans les conditions énoncées à l'article 183 de l'AD.

*L'article 167§3 du CDU prévoit d'autres cas de dispense sur option des autorités douanières, mais qui ne s'appliquent pas à ce jour.*

Remarque : dans ces situations certaines redevances peuvent être dues dès le stade de la déclaration simplifiée, comme les redevances constitutives du droit de port ou les redevances sanitaires/phytosanitaires. Étant donné qu'il n'est pas possible de liquider ces droits au moment du dépôt de la déclaration simplifiée, le mode de liquidation des redevances est le suivant :

- liquidation sur formulaire Cerfa n°30-3067 (droit de port sur les marchandises – DSM) pour les droits de port ;
- liquidation d'office pour les taxes sanitaires et phytosanitaires.

### III.5. Procédure applicable en cas de non-respect du délai de dépôt de la déclaration complémentaire : la déclaration standard de régularisation

Le dépôt d'une déclaration complémentaire hors du délai prévu dans l'autorisation de déclaration simplifiée, n'est pas autorisé dans Delta IE. Un blocage technique est donc implémenté dans Delta IE.

En EDI, un message d'alerte est envoyé à l'opérateur deux jours avant l'expiration du délai. De même, en DTI, une alerte s'affiche sur l'écran d'accueil de Delta IE deux jours avant l'expiration du délai.

La déclaration simplifiée initiale dont le délai de réconciliation est expiré est automatiquement placée à l'état « BAE – Délai de réconciliation expiré ». Un second message est envoyé à l'opérateur : en EDI, un message électronique est envoyé à l'opérateur pour l'en informer et en DTI, une alerte sera visible sur l'écran d'accueil.

Puis la déclaration passe à l'état « BAE - Hors déclaration complémentaire ». De la même manière l'opérateur en est informé. Afin de régulariser sa situation, l'opérateur doit déposer une déclaration standard de régularisation, comportant les éléments suivants :

- la mention spéciale ad hoc « E0001 » ;
- le numéro MRN de la DSI dans la donnée « document précédent » ;
- la date de la déclaration initiale dans la donnée « date d'acceptation ».

En cas de présence de documents d'ordre public (DOP) dans la DSI, l'imputation initiale est « invalidée après BAE » pour la DSI puis reportée sur la déclaration standard de régularisation.

Les montants liquidés doivent être payés au comptant. Le report de paiement n'est pas possible puisque, au cas particulier, il engendrerait un dépassement du délai de paiement autorisé.

## **SECTION IV - LE REPORT DE PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECLARATION EN DOUANE**

La présente section a pour objet de décrire et d'expliciter les conséquences pratiques de la refonte de la procédure dite « D48 sur déclaration », intégrée au cadre de la déclaration simplifiée à compter de la mise en service de Delta IE.

### IV.1. Définition et périmètre du report de production de documents

Conformément à l'article 166 du CDU, les autorités douanières peuvent accepter le placement de marchandises sous un régime douanier, sur la base d'une déclaration qui omet une partie des documents d'accompagnement normalement exigés pour ce régime douanier.

Ce report de production des documents d'accompagnement de la déclaration en douane concerne uniquement des documents qui ont une existence juridique à la date de dépôt de la déclaration, même s'ils ne se trouvent pas en la possession du déclarant à cette date.

La production ultérieure de ces documents est actuellement (avec DELTA G) sécurisée par la mise en place d'une garantie sur COD (crédit d'opérations diverses) dite « soumission cautionnée D48 ». Cette procédure est valable pour une déclaration en un temps ou en deux temps.

Avec Delta IE, le report de document est autorisé uniquement sur des déclarations en deux temps, conformément à l'article 166 § 2 du CDU.

### IV.2. Procédure et délais applicables au report de production de documents

#### *a. La liste des documents d'accompagnement admissibles au report de production*

Hormis les documents d'ordre public (DOP) qui sont exclus d'office de la procédure, chaque bureau métier de la direction générale des douanes et droits indirects se prononce sur l'admissibilité ou non au report des documents relevant de son champ de compétence. Une actualisation de cette liste a été effectuée en 2021, et des modifications peuvent survenir de manière ponctuelle.

Les tables du référentiel Record relatives aux documents précédents (CL213) et aux documents d'accompagnement (CL214) comprennent une colonne indiquant si le document doit obligatoirement être renseigné au stade de la déclaration simplifiée initiale ou non. Il s'agit de la colonne « D48 », dans laquelle le code « 0 » correspond à « Non » et le code « 1 » correspond à « Oui ».

*b. Les délais applicables pour la mise à disposition des documents*

Conformément à l'article 147 du règlement délégué du CDU, dans des circonstances dûment justifiées, les autorités douanières peuvent autoriser l'opérateur à mettre à disposition les pièces justificatives dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date de mainlevée de la marchandise, c'est-à-dire à compter du BAE de la déclaration simplifiée initiale.

Dans les faits, dès lors que le déclarant dispose du document manquant, il est invité à déposer la déclaration complémentaire correspondante.

*c. Le type de déclaration en douane*

Le report de production d'un ou plusieurs document(s) d'accompagnement est autorisé uniquement dans le cadre du dédouanement en deux temps. Il est donc impossible de reporter la production d'un document d'accompagnement sur une déclaration « standard » en un temps.

De ce fait, l'autorisation de déclaration simplifiée est désormais un prérequis pour demander le report de production de document sur déclaration.

*d. Les éléments à renseigner sur la déclaration en douane*

Le nouveau format de la déclaration en douane ne prévoit pas de données spécifiques telles que les données « D48 » actuelles.

Il convient donc, dès le stade de la déclaration simplifiée initiale, de ne pas servir les données concernant les documents d'accompagnement dont la production est reportée.

Au stade de la déclaration complémentaire ou de la demande de rectification<sup>11</sup>, le déclarant doit renseigner les éléments de données prévus dans la donnée « document d'accompagnement » :

- le type de document et son numéro de référence sont obligatoires dans tous les cas ;
- tandis que le remplissage du numéro de ligne dans le document, de l'autorité de délivrance et de la date de validité dépend du type de document.

Le déclarant doit, d'une part, renseigner les informations relatives à ces documents dans sa déclaration complémentaire, d'autre part, mettre à la disposition des autorités douanières ces documents d'accompagnement, afin de pouvoir les leur présenter ou envoyer à première réquisition dans le cadre d'un contrôle.

---

<sup>11</sup> Voir IV.3

### IV.3. Différentes modalités de report de document

Deux modalités de demande de report de document sur déclaration sont prévues dans Delta IE.

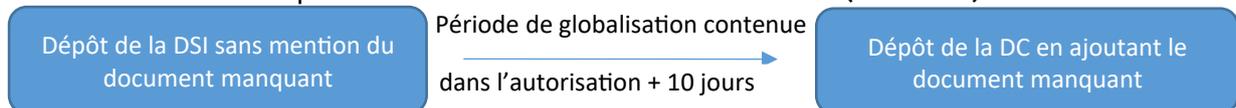
*a. L'opérateur dispose du ou des documents lors du dépôt de la déclaration complémentaire*

Lors du dépôt de la déclaration simplifiée initiale, l'opérateur n'indique que les documents qu'il a en sa possession. Ainsi aucun document manquant ne figure dans la DSI.

Dans le délai prévu par l'autorisation pour le dépôt de la déclaration complémentaire, l'opérateur se trouve en possession du ou des documents qui lui manquaient lors du dépôt de la DSI. Il sert alors les références de ces documents dans sa DC.

La liquidation des droits et taxes aura lieu lors de l'acceptation de la déclaration complémentaire.

Il est à noter que pour les documents qui n'ont pas d'impact sur d'autres données de la déclaration (ex: facture), l'opérateur peut déposer la DC en ajoutant ce document. A contrario, lorsque les documents impactent une ou plusieurs autres données déjà présentes dans la DSI, celle-ci doit être rectifiée avec les nouvelles données avant le dépôt de la DC avec tous les documents (voir IV.2).



*b. L'opérateur ne dispose pas du ou des documents lors du dépôt de la déclaration complémentaire*

Lors du dépôt de la déclaration simplifiée initiale, l'opérateur n'indique que les documents qu'il a en sa possession. Ainsi aucun document manquant ne figure dans la DSI.

A l'issue du délai prévu par l'autorisation pour le dépôt de la déclaration complémentaire, l'opérateur n'a toujours pas le ou les documents manquants. Il doit alors déposer la déclaration complémentaire sans mentionner ces documents. La liquidation des droits et taxes a lieu lors de l'acceptation de la déclaration complémentaire.

Dès lors qu'il dispose du document manquant, et dans les 120 jours à compter du BAE de la DSI, l'opérateur est invité à rectifier la déclaration complémentaire pour ajouter le ou les documents. Le motif à sélectionner est « report de document manquant ».

Le cas échéant, une liquidation supplémentaire ou un remboursement pourront avoir lieu.



#### IV.4. Synthèse de la méthodologie à employer dans Delta IE

En amont du dédouanement : détenir une autorisation de déclaration simplifiée auprès du ou des bureaux de douane repris comme bureau(x) de déclaration dans ses déclarations en douane.

##### Étape 1 – la déclaration simplifiée initiale :

- \* indiquer le numéro de l'autorisation de déclaration simplifiée dans la donnée « autorisation » ;
- \* omettre les informations relatives aux documents d'accompagnement admissibles au report de production et pour lesquels le bénéfice de cette facilité est demandé dans la donnée « document d'accompagnement » ;

##### Étape 2 – la déclaration complémentaire :

- \* dans le délai prévu dans l'autorisation, déposer le type de déclaration complémentaire autorisé dans Delta IE, en servant le MRN de la déclaration simplifiée initiale correspondante dans la donnée « document précédent ».

Si le document d'accompagnement n'a pas d'impact sur les autres données de la déclaration (ex : facture), l'opérateur doit servir l'ensemble des données relatives à tous les documents d'accompagnement requis dans la donnée « document d'accompagnement ».

Si le document d'accompagnement a un impact sur d'autres données de la déclaration qui ont déjà été servies dans la DSI, une rectification de ces données est nécessaire dans la DSI pour éviter un blocage au moment du dépôt de la déclaration

complémentaire. En effet, DELTA IE vérifie la cohérence des données servies au stade de la DS et au stade de la DC.

Par exemple, si le document manquant est une preuve de l'origine préférentielle (comme l'EUR1) le processus suivant est à appliquer :

- dépôt de la DSI sans la mention de l'EUR1 et avec une préférence 100
- rectification de la DSI afin de modifier la préférence et d'ajouter le document EUR1
- dépôt de la DC

Étape 3 (si nécessaire) – rectification de la déclaration complémentaire :

\* Si le document manquant n'a pas été ajouté dans le délai prévu dans l'autorisation de DS pour déposer la DC, l'opérateur dispose de 120 jours à compter du BAE de la DSI pour ajouter ce document. Une rectification doit être demandée avec le motif « report de document manquant » afin d'ajouter le document et de rectifier le ou les données liées à ce document.

Le cas échéant, une liquidation supplémentaire ou un remboursement pourront avoir lieu. Par exemple, si le document manquant est une preuve de l'origine préférentielle (comme l'EUR1), la DC aura été déposée avec une préférence 100, puis rectifiée dans le délai réglementaire pour modifier la préférence. Une demande de remboursement devra être déposée par l'opérateur.

## SECTION V - LA DECLARATION SIMPLIFIEE AVEC VALEUR PROVISOIRE (AVP)

### V.1. Autorisation de valeur provisoire

L'autorisation de valeur provisoire (AVP) constitue une modalité spécifique d'application de l'autorisation de déclaration simplifiée dont le recours répond à « *des circonstances exceptionnelles dûment justifiées* ». L'AVP permet de différer la détermination de la valeur en douane définitive, lorsque des informations relatives aux éléments de composition de la valeur ne sont pas connues ou disponibles au moment du dédouanement (frais de transport, redevances, commissions, remises ou révision de prix de transfert, etc.), et de bénéficier d'une prolongation du délai pour déposer la déclaration complémentaire conformément à l'article 146 § 3 ter de l'acte délégué du CDU.

Le jeu de données de l'AVP n'étant pas prévu en tant que tel dans l'annexe A de l'acte délégué du CDU, aucun formulaire de demande d'octroi n'existe dans le service en ligne européen CDS (contrairement à l'autorisation d'ajustement – autorisation « CVA »).

Par conséquent, la gestion actuelle de la délivrance de l'AVP est conservée sous la forme d'un formulaire papier. Les modalités d'octroi et cette autorisation sont prévues dans l'instruction n° 2000065 du 14 janvier 2020 et détaillées sur le [site internet de la douane](#).

La détention d'une AVP préalable permet donc à l'opérateur bénéficiaire de deux avantages :

- Modifier la donnée « montant de l'article facturé » entre la DSI et la DC sans dépôt préalable d'une demande de rectification de la DSI ;
- Reporter le délai de dépôt de la déclaration complémentaire jusqu'à 2 ans après l'octroi du BAE à la déclaration simplifiée.

### V.2. Le fonctionnement et les données spécifiques à l'autorisation de valeur provisoire

Dans sa déclaration en douane, l'opérateur indique, d'une part, son autorisation de DS dans la donnée « autorisation », d'autre part, son AVP dans la donnée « document d'accompagnement ».

Le fonctionnement est le suivant :

\* Dépôt d'une déclaration simplifiée initiale (DSI) avec indication de l'autorisation de valeur provisoire. Si l'opération met en jeu des montants de droits et taxes, le crédit

est imputé par le service, qui doit indiquer une date limite d'apurement (menu Trigo gestion des utilisations). Une imputation globale pour un ensemble d'opérations est également possible ;

\* Dépôt dans le délai de deux ans d'une déclaration complémentaire avec les éléments supplémentaires liés à la valeur (frais ajoutés et déduits, etc.). Pour les autorisations délivrées à compter de la mise en service de Delta IE, le dépôt est fait dans le délai maximal de deux ans. Si l'autorisation d'AVP a été délivrée avant le passage à Delta IE, il conviendra également de retenir le délai maximal de deux ans, sans tenir compte de ce qui est précisé dans l'autorisation.

Les montants liquidés sur la déclaration complémentaire sont éligibles au report de paiement, dans les conditions habituelles.

L'imputation réalisée sur le crédit Trigo par le service est levée une fois les montants de droits payés.

---

## **Annexe 1 : dispositions réglementaires**

### **Article 166 du CDU**

1. Les autorités douanières peuvent accepter qu'une personne obtienne que les marchandises soient placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée qui peut omettre une partie des énonciations visées à l'article 162 ou les documents d'accompagnement visés à l'article 163.
2. L'utilisation régulière de la déclaration simplifiée visée au paragraphe 1 fait l'objet d'une autorisation des autorités douanières.

### **Article 167 du CDU**

1. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166 ou d'inscription dans les écritures du déclarant au titre de l'article 182, le déclarant dépose, au bureau de douane compétent, dans un délai déterminé, une déclaration complémentaire comportant les énonciations nécessaires pour le régime douanier concerné. En cas de déclaration simplifiée au titre de l'article 166, les documents d'accompagnement nécessaires sont en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières dans un délai déterminé. La déclaration complémentaire peut présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.
2. L'obligation de déposer une déclaration complémentaire est levée dans les cas suivants : a) les marchandises sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier ; b) dans d'autres cas spécifiques.
3. Les autorités douanières peuvent lever l'obligation de déposer une déclaration complémentaire lorsque les conditions suivantes s'appliquent : a) la déclaration simplifiée concerne des marchandises dont la valeur et la quantité n'excèdent pas le seuil statistique; b) la déclaration simplifiée comporte déjà toutes les informations nécessaires aux fins du régime douanier concerné; et c) la déclaration simplifiée n'est pas déposée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant.
4. La déclaration simplifiée visée à l'article 166 ou l'inscription dans les écritures du déclarant visée à l'article 182 et la déclaration complémentaire sont réputées constituer un acte unique et indivisible prenant effet, respectivement, à la date à laquelle la déclaration simplifiée est acceptée conformément à l'article 172 et à la date à laquelle les marchandises sont inscrites dans les écritures du déclarant.
5. Aux fins de l'article 87, le lieu où la déclaration complémentaire doit être déposée est réputé être celui où la déclaration en douane a été déposée.

### **Article 145 de l'AD**

1. Une autorisation de placer régulièrement des marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée, conformément à l'article 166, paragraphe 2, du code est accordée si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur répond au critère défini à l'article 39, point a), du code; b) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles; c) le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés; d) le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect des dites mesures.

2. Les opérateurs OEAC sont réputés remplir les conditions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), dans la mesure où leurs écritures sont appropriées aux fins du placement de marchandises sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée

### **Article 146 de l'AD**

1. Lorsque les autorités douanières doivent inscrire dans les comptes le montant des droits exigibles à l'importation ou à l'exportation conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du code, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire visée à l'article 167, paragraphe 1, premier alinéa, du code, lorsque ladite déclaration revêt un caractère général, est de 10 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

2. Lorsque la prise en compte intervient conformément à l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code ou lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance et que la déclaration complémentaire revêt un caractère périodique ou récapitulatif, la période couverte par la déclaration complémentaire n'excède pas un mois civil.

3. Le délai de dépôt d'une déclaration complémentaire revêtant un caractère périodique ou récapitulatif est de 10 jours à compter de la date de fin de la période couverte par la déclaration complémentaire.

3 bis. Lorsqu'aucune dette douanière ne prend naissance, le délai de dépôt de la déclaration complémentaire ne peut dépasser 30 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

3 ter. Les autorités douanières accordent, dans des circonstances dûment justifiées, un délai plus long pour le dépôt de la déclaration complémentaire visée au paragraphe 1, 3 ou 3 bis. Ce délai ne dépasse pas 120 jours à compter de la date de la mainlevée des marchandises. Toutefois,

dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées liées à la valeur en douane des marchandises, ce délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation, qui ne peut cependant être supérieure à deux ans à compter de la date de la mainlevée des marchandises.

4. Jusqu'aux dates respectives de déploiement du SAE et de la mise à niveau des systèmes nationaux d'importation concernés, visés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 et sans préjudice de l'article 105, paragraphe 1, du code, les autorités douanières peuvent autoriser l'application de délais différents de ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 ter du présent article.

#### **Article 147 de l'AD**

Le déclarant dispose des pièces justificatives qui faisaient défaut au moment du dépôt de la déclaration simplifiée dans le délai de dépôt de la déclaration complémentaire prévu à l'article 146, paragraphe 1, 3, 3 bis, 3 ter ou 4.

---

#### **Article 244 de l'AE**

Lorsque les autorités douanières estiment que la vérification de la déclaration en douane peut donner lieu à un montant exigible de droits à l'importation ou à l'exportation ou d'autres impositions plus élevé que celui découlant des énonciations de la déclaration en douane, la mainlevée des marchandises est subordonnée à la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le montant établi sur la base des énonciations de la déclaration en douane et le montant susceptible en définitive de devenir exigible. Toutefois, le déclarant peut demander la notification immédiate de la dette douanière à laquelle les marchandises peuvent être exposées in fine au lieu de constituer cette garantie

## Annexe 2 : comparaison Delta G et Delta IE - report de document

	Procédure Delta G	Procédure dans Delta IE
La liste des documents d'accompagnement admissibles au report de production	Les tables relatives aux documents précédents (CL213) et aux documents d'accompagnement (CL214) du référentiel Record comprennent une colonne indiquant si le document est obligatoirement renseigné au stade de la déclaration simplifiée initiale ou non. Il s'agit de la colonne « D48 », dans laquelle le code « 0 » correspond à « Non » et le code « 1 » correspond à « Oui ».	La liste des documents reste inchangée.
Les délais applicables pour la mise à disposition des documents	La mise à disposition des documents doit intervenir dans un délai maximum de 120 jours à compter du BAE de la déclaration simplifiée initiale (article 147 de l'AD).	Le délai reste applicable.
Type de déclaration	Cette procédure est autorisée sur une déclaration standard (en un temps) et sur une déclaration simplifiée (en deux temps)	Le report de document n'est possible que sur une déclaration simplifiée (en deux temps). La détention d'une autorisation de déclaration simplifiée est un prérequis.
Les données à renseigner dans la déclaration	Le document est servi dans la déclaration un temps ou dans la DSI avec la mention D48	Sur la déclaration simplifiée, le document n'est pas à saisir par l'opérateur. Ce document ne sera mentionné que sur la déclaration complémentaire.
Garantie	Le montant à imputer est saisi dans la rubrique « montantD48 ».	Aucune imputation comptable n'est effectuée.

### Annexe 3 : table de correspondance entre codes régime et type de garantie - Delta IE

<u>Code régime</u>	<u>Libellé (ED 11 09 000 000)</u>	<u>Flux</u>	<u>Type de garantie</u>	<u>Observations</u>
01	Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive 2008/118/CE sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.	Import	Dettes nées	
07	Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées.	Import	Dettes nées	La part TVA (et octroi de mer) et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
10	Exportation définitive.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être exigibles occasionnellement (droit de port, taxe forfaitaire sur les objets précieux).
11	Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être garanties occasionnellement dans l'attente de la réimportation des marchandises (TFOP).
21	Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être garanties occasionnellement dans l'attente de la réimportation des marchandises (TFOP).
22	Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être garanties occasionnellement dans l'attente de la réimportation des marchandises (TFOP).
23	Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être garanties occasionnellement dans l'attente de la réimportation des marchandises (TFOP).
31	Réexportation.	Export	Dettes nées	Des impositions nationales peuvent être exigibles occasionnellement (droit de port, taxe forfaitaire sur les objets précieux), ainsi que des montants de droits de douane (suite à l'application d'une clause de non-ristourne).
40	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises.	Import	Dettes nées	
42	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.	Import	Dettes nées	
43	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.	Import	Dettes nées	
44	Destination particulière.	Import	Dettes nées	Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération partielle de droits et taxes.
			Dettes susceptibles de naître	Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération totale de droits et taxes. <u>Exception</u> : si l'opérateur n'est pas identifié à la TVA, le report de

				paiement de la TVA doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née).
45	Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle soit de la TVA soit des accises de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.	Import	Dettes nées	La part TVA (et octroi de mer) et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
46	Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.	Import	Dettes nées	
48	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses.	Import	Dettes nées	
51	Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.	Import	Dettes susceptibles de naître	Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née)
53	Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire.	Import	Dettes nées	Pour les cas de placement de marchandises en exonération partielle de droits à l'importation (code régime complémentaire D51).
			Dettes susceptibles de naître	Pour les cas de placement de marchandises en exonération totale de droits à l'importation (code régime complémentaire D01 à D30).
61	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises.	Import	Dettes nées	Y compris dans le cadre du perfectionnement passif EX/IM.
63	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.		Dettes nées	
68	Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.	Import	Dettes nées	
71	Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.	Import	Dettes susceptibles de naître	Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née)
76	Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, paragraphe 2, du code.	Export	Sans objet	
77	Production de marchandises de l'Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 3) et 27), du code] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation.	Export	Sans objet	
95	Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées.	Import	Sans objet	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
96	Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles la TVA ou, le cas échéant, les accises ont été acquittées et les autres taxes sont en suspension.	Import	Sans objet	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.